

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

**SIXIÈME COMMISSION, 913^e
SÉANCE**

Mardi 18 octobre 1966,
à 15 h 15



NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Témoignage de sympathie	73
Point 84 de l'ordre du jour: Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session (suite)	73

Président: M. Vratislav PĚCHOTA
(Tchécoslovaquie).

Témoignage de sympathie

1. Le PRÉSIDENT se fait l'interprète de tous les membres de la Commission pour présenter des condoléances à la délégation du Pérou à l'occasion de la catastrophe qui vient de frapper ce pays.
2. M. ALCIVAR (Equateur), au nom des délégations de l'Amérique latine, prie le représentant du Pérou de transmettre à son gouvernement l'expression de leur sympathie.
3. M. BELAUNDE (Pérou) remercie le Président, le représentant de l'Equateur et tous les membres de la Commission de ces marques de sympathie auxquelles le Gouvernement et le peuple péruviens seront certainement très sensibles.

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session (suite) [A/6309 et Add.1, A/6348 et Corr.2, A/C.6/371, A/C.6/L.594/Rev.1, A/C.6/L.596 et Add.1, A/C.6/L.597, A/C.6/L.598]

4. M. AL-ANBARI (Irak) exprime la satisfaction de sa délégation au sujet de l'organisation, à Genève, d'une deuxième session du Séminaire de droit international (voir A/6309), qui a permis de renforcer, à la fois sur le plan théorique et sur le plan pratique, les liens entre la Commission du droit international et des étudiants de diverses cultures. M. Al-Anbari appuie donc la recommandation tendant à organiser d'autres séminaires de ce genre à l'occasion des prochaines sessions de la Commission du droit international. La délégation irakienne se félicite également de ce que la Commission du droit international ait maintenu des contacts avec le Comité juridique consultatif africain-asiatique, le Comité européen de coopération juridique et le Conseil interaméricain de juristes.

5. Quant à l'organisation des travaux futurs de la Commission du droit international, il serait souhaitable d'avancer le plus possible les travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements et sur la responsabilité des Etats, questions qui présentent un intérêt immédiat pour la communauté internationale, ainsi que sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. Il faut espérer aussi que la Commission du droit international sera en mesure de présenter en 1967 un projet d'articles sur les missions spéciales.

6. Mais c'est le projet d'articles sur le droit des traités (voir A/6309) qui constitue la contribution la plus remarquable de la Commission du droit international à la codification du droit international et à son développement progressif. Ce projet revêt une importance toute particulière au moment où la communauté internationale compte de nouveaux membres, auxquels la conclusion d'une convention multilatérale donnerait l'occasion de participer directement à la formulation du droit des traités.

7. La délégation irakienne croit à l'existence de certaines règles qui l'emportent sur les autres et qui sont indispensables pour sauvegarder les intérêts de la communauté internationale. A cet égard, les articles 50 et 61 du projet de la Commission du droit international sont particulièrement importants car ils codifient des principes déjà admis qui visent à établir un ordre juridique international harmonieux. La délégation irakienne accueille également avec satisfaction les articles 47, 48 et 49 qui traitent des vices du consentement. Elle regrette toutefois qu'il ne soit pas précisé dans ces dispositions que les pressions économiques et politiques constituent aussi une coercition et, par conséquent, vicient le consentement, car elles sont, à l'heure actuelle, aussi fréquentes et aussi dangereuses que la menace ou l'emploi de la force. Le projet présente une autre lacune importante du fait qu'il ne traite pas d'un problème essentiel, celui de la participation aux traités multilatéraux généraux. La délégation irakienne partage sur ce point l'opinion exprimée notamment par le représentant de la Tchécoslovaquie (906^e séance) et le représentant de la République arabe unie (911^e séance): tout traité multilatéral, en particulier lorsqu'il s'agit de la codification du droit international et de son développement progressif, devrait être ouvert à tous les Etats, sous peine de compromettre non seulement la coopération internationale, mais les objectifs mêmes du traité en question.

8. Quoi qu'il en soit, le projet constitue, dans l'ensemble, une excellente base de discussion pour une conférence diplomatique comme celle qui est envisagée et qui devrait permettre de remédier aux

imperfections signalées. S'agissant de l'organisation de cette conférence (voir A/C.6/371), la délégation irakienne pense qu'il vaudrait mieux prévoir deux sessions pour éviter une conférence de trop longue durée, mais elle est prête à se rallier à toutes suggestions pratiques propres à favoriser le succès de la conférence.

9. M. LACHS (Pologne) constate qu'en près de 20 ans d'existence la Commission du droit international a pris de plus en plus d'importance au sein des Nations Unies et que, même en dehors du cadre de l'Organisation, son influence sur la théorie et la pratique du droit se fait sentir dans bien des pays. Aux membres dont le mandat expire à la fin de la session en cours, il aura été donné de mener à bien la grande œuvre de ladite Commission: rédiger, pour la première fois depuis que les Etats concluent entre eux des accords, un ensemble de règles qui régissent l'élaboration et l'exécution des traités (voir A/6309). C'eût été une entreprise unique, même s'il ne s'était agi que de résoudre les difficultés techniques considérables nées, en matière de vérification des pouvoirs, de signature, d'enregistrement, et de publication, par exemple, du manque d'uniformité dans la procédure des Etats. Mais le traité, s'il est pour l'homme d'Etat un moyen d'atteindre les objectifs recherchés et de stabiliser les résultats obtenus, et pour l'historien une preuve documentaire de l'évolution des relations entre des Etats donnés et de leurs droits et obligations réciproques, représente pour le juriste bien plus que tout cela: il est la source même du droit international. La Commission du droit international ne pouvait donc entreprendre de codifier le droit des traités sans s'astreindre à méditer sur les fondements mêmes du droit international contemporain. Ce faisant, elle a isolé un certain nombre de principes dont elle a fait les piliers de son édifice de codification. Ce sont, notamment, le principe de l'égalité des Etats au regard du droit et son corollaire, la tendance à l'universalité des traités; la conscience de ce que la vie ne cesse de changer et qu'il est nécessaire d'y adapter le droit et, à cette fin, d'interpréter les instruments conclus entre Etats dans un sens qui favorise la coopération internationale; la reconnaissance de l'existence de normes impératives du droit international général; enfin, le principe de la bonne foi, fondement de tous les rapports juridiques.

10. Le principe de l'égalité ressort de l'article 5 du projet d'articles et, par voie de conséquence, des articles 25, 30, 33, 48 et 49. C'est affirmer cette égalité que de proclamer que tout Etat possède la capacité de conclure des traités, que le dol et la contrainte privent le consentement d'un Etat de tout effet juridique, et, enfin, qu'est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies. Ce dernier élément est une innovation qui a pu faire craindre qu'on n'allât par là encourager des allégations non fondées de contrainte, ou que la règle ne fût inefficace parce que la même menace ou la même contrainte par laquelle aurait été obtenue la conclusion du traité permettrait également d'obtenir son exécution, que le droit le considérât comme valable ou non. Mais ces craintes paraissent n'être guère fondées. L'égalité au regard du droit et l'éga-

lité des parties à un traité font désormais partie intégrante de la *lex lata*. Il ne s'agit pas de méconnaître la diversité des circonstances dans lesquelles se concluent les traités ni la diversité des motifs qui animent les parties. L'essentiel, à une époque où vivent côte à côte de grandes et de petites puissances, est d'empêcher qu'un traité ne vienne consacrer une différence criante entre les obligations imposées à une partie et les droits qui lui sont conférés, créant de la sorte un déséquilibre permanent au détriment de l'égalité souveraine des Etats. Les juristes ont mis longtemps à condamner les traités inégaux, voire à reconnaître leur existence, et la Commission du droit international a fait faire à la doctrine un grand pas en avant en associant le principe de l'égalité aux conditions mêmes de la conclusion du traité.

11. Le principe de l'égalité entraîne nécessairement certaines conséquences à l'égard des droits et des obligations des Etats dit tiers. Si l'on part du principe que toutes les parties intéressées doivent être représentées au cours des négociations, la notion d'Etats tiers perdra peu à peu sa raison d'être.

12. Enfin l'égalité, au sens plein du terme, suppose l'universalité. Il n'est pas juste d'empêcher que soit partie à un traité un Etat dont la participation servirait les buts et objectifs du traité, et dont les intérêts légitimes sont en jeu. La tendance est de plus en plus à ouvrir tous les traités à tous les Etats intéressés; elle finira par s'imposer et permettra de résoudre bien des difficultés pratiques et théoriques qui subsistent encore. Quoi qu'on en ait dit, le principe de l'universalité ne restreint pas la liberté des Etats de décider avec quelles parties ils désirent conclure des contrats internationaux, non plus qu'elle ne préjuge la question de la reconnaissance des Etats, avec laquelle elle n'a, en fait, aucun rapport. Il est donc regrettable qu'après avoir prévu, dans son projet de 1962^{1/}, un article affirmant ce principe la Commission du droit international l'ait ensuite supprimé, faute d'avoir pu réaliser sur ce point un accord suffisant.

13. La Commission du droit international s'est néanmoins déclarée indirectement en faveur du concept de l'universalité par la manière dont elle a résolu, en ce que concerne les réserves, la controverse entre les partisans de l'intégrité du traité et ceux qui soulignent la nécessité d'attirer la participation du plus grand nombre possible d'Etats (voir art. 16 à 20 et commentaires). Lorsque les conférences chargées d'élaborer un traité prennent leurs décisions à l'unanimité, la question des réserves ne se pose pas. Mais depuis que les conférences internationales ont adopté le principe du vote majoritaire, on devait logiquement en arriver à permettre aux Etats d'adhérer à un traité même s'ils rejetaient telle ou telle de ses stipulations. En retenant cette solution, la Commission du droit international a pris le parti du progrès.

14. Un autre élément dont ladite Commission a su reconnaître l'importance est la temporalité des relations qui découlent des traités. Les situations que

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 9.

régit le droit ne sont en effet rien moins qu'intertemporelles et ne cessent d'évoluer. C'est la nécessité de tenir compte de cette évolution inévitable, sans pour autant détruire la confiance que doit inspirer le droit, que traduit la dualité clausula rebus sic stantibus versus pacta servanda sunt.

15. Le problème revêt deux aspects. Il peut s'agir, d'une part, de définir le genre de changement qui peut fonder l'une des parties à mettre fin à un traité ou à s'en retirer sans créer par là un précédent dangereux pour la stabilité de tous les traités. Il faut, d'après l'article 59, qu'il y ait eu changement fondamental d'une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et même un tel changement ne peut pas être invoqué dans le cas d'un traité établissant des frontières ou si ce changement résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit du traité, soit d'une obligation internationale différente à l'égard des autres parties au traité.

16. Mais il peut aussi s'avérer nécessaire de modifier non pas l'attitude des parties à l'égard du traité lorsqu'il se produit un changement fondamental de circonstances, mais l'interprétation du traité lui-même. Le traité doit en effet être chose vivante et s'intégrer au processus d'évolution historique, sous peine d'être un jour privé de tout effet. Un exemple frappant de cette interprétation dynamique est celle donnée dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, énoncé au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte.

17. Un troisième principe fondamental est la reconnaissance de l'existence de normes impératives du droit international général, qui définissent, en la limitant, la liberté dont jouissent les Etats dans l'établissement de leurs relations mutuelles. Pré-tendre que ces limites n'existent pas et que les Etats sont libres de conclure des instruments internationaux à leur gré serait abandonner le droit international aux caprices des plus forts. Mais de longue date on a reconnu que les Etats, si libres qu'ils soient de modifier leurs rapports mutuels, ne peuvent, même ad casum ou inter se, déroger à des principes qui lient tous les Etats, ni ériger en règle de droit une pratique interdite. Ces normes du jus cogens, qui font désormais partie intégrante du droit des gens, ne découlent ni du droit naturel ni des désirs subjectifs des Etats; leur raison d'être est l'intérêt même de l'ensemble de la collectivité internationale. En les évoquant à l'article 50 du projet, la Commission du droit international a reconnu implicitement qu'elles faisaient partie de la lex lata, encore qu'elle n'ait pas suffisamment précisé dans le commentaire de quelles normes elle entendait parler. Il s'agit en l'occurrence essentiellement des principes intéressant les problèmes fondamentaux de la paix et de la guerre: emploi de la force, droits élémentaires des Etats, principe de la non-intervention et principe de l'autodétermination. A ces principes ne cesseront d'ailleurs de s'en ajouter d'autres, à mesure que l'évolution du droit se poursuivra.

18. Enfin, le concept de la bonne foi, qui est peut-être le plus essentiel de tous, se retrouve à chaque pas dans le projet d'articles, qu'il s'agisse de l'obli-

gation d'un Etat de ne pas réduire à néant l'objet du traité avant son entrée en vigueur ou de l'application du principe pacta sunt servanda aux méthodes d'interprétation. Tous les juristes s'accordent à reconnaître qu'à tout moment de son existence un traité doit être exécuté conformément à ses intentions et à ses objectifs.

19. Il appartient désormais à l'Organisation des Nations Unies et à chacun des Etats Membres de transformer le projet d'articles en un instrument international ayant force obligatoire. Il est essentiel que soit convoquée en 1968 une conférence chargée de mettre la dernière main au projet de la Commission du droit international et de faire accepter par tous le droit des traités. L'adoption d'une convention sur le droit des traités, du fait même qu'elle établira certains principes, engagera l'avenir et contribuera à l'orienter. En mettant hors la loi ce qui est contraire à l'intérêt de l'humanité et en encourageant ce qui favorise son progrès, les Nations Unies peuvent aider le droit à jouer le rôle qui lui revient dans les relations internationales. Mais le droit n'aura la force nécessaire que s'il évolue de pair avec le progrès scientifique, d'une part, et avec le progrès social et national, d'autre part. Un droit des traités suffisamment fort, et aussi suffisamment flexible pour s'adapter à la diversité des solutions possibles, contribuera à faire prendre conscience aux Etats de ce que la violation des traités ne rapporte aucun avantage, et de ce que le meilleur moyen de sauvegarder leurs droits et leurs intérêts est de s'acquitter en toute bonne foi des obligations que les traités leur imposent.

20. M. YANGO (Philippines) s'associe aux autres délégations pour féliciter la Commission du droit international d'avoir mené à bien une tâche aussi longue et difficile que l'élaboration de son projet d'articles sur le droit des traités (voir A/6309). Il espère que cette Commission pourra terminer avec autant de succès son étude sur les missions spéciales, question particulièrement importante au moment où se multiplient les contacts et les relations entre les membres de la communauté internationale. Quant à la forme qu'il conviendrait de donner à ce projet d'articles sur les missions spéciales — protocole additionnel à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ou convention distincte —, il est encore trop tôt pour s'en préoccuper.

21. La délégation philippine est heureuse de constater que, tout en poursuivant ses travaux, la Commission du droit international a pu maintenir avec des organisations juridiques régionales telles que le Comité consultatif juridique africano-asiatique, le Comité européen de coopération juridique et le Conseil inter-américain de juristes des contacts qui ne manqueront pas de renforcer la stabilité et l'universalité des principes du droit international. Il faut également féliciter l'Office des Nations Unies à Genève d'avoir favorisé l'organisation d'un séminaire de droit international, répondant ainsi à l'espoir formulé par la délégation philippine à la précédente session de l'Assemblée générale. L'exemple des Gouvernements israélien et suédois, qui ont offert des bourses d'études pour permettre à des ressortissants de pays en voie de développement de parti-

ciper au séminaire, mérite d'être suivi car on ne saurait sous-estimer le rôle que peuvent jouer ces séminaires pour la formation d'étudiants et de juristes du monde entier et, en fin de compte, pour la codification et le développement progressif du droit international.

22. La délégation philippine tient également à souligner la valeur du mémoire présenté par le Secrétaire général (A/C.6/371) sur les problèmes de procédure et d'organisation que poserait une conférence diplomatique sur le droit des traités, en particulier l'excellente analyse qui y est faite de tous les aspects de la question. Les Philippines sont en faveur de la convocation de cette conférence parce qu'elle permettra d'assurer au droit des traités des fondements plus fermes et plus stables et aussi parce qu'elle correspond au vœu général de la communauté internationale. Pour ce qui est des détails de l'organisation de la conférence, la délégation philippine pense que la date de 1968, préconisée par la plupart des délégations, laisse un délai suffisant pour assurer la préparation de la conférence. Comme le propose le Secrétaire général dans son mémoire, on pourrait, mettant à profit l'expérience acquise, adopter le règlement intérieur de la Conférence de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et créer deux commissions principales au lieu d'une Commission plénière, de manière à accélérer les travaux tout en assurant la coordination voulue. Quant à la question de la division de la conférence en deux parties, la délégation philippine pense qu'il est peut-être quelque peu prématuré de prendre immédiatement une décision à ce sujet et qu'il vaudrait mieux laisser à la conférence elle-même le soin de la trancher. Bien entendu, la délégation philippine est en faveur de l'organisation qui, sans sacrifier l'efficacité des résultats, occasionnera le moins de dépenses aux divers participants et elle attend avec intérêt les résultats de l'étude que doit faire le Secrétaire général sur les incidences financières de la conférence.

23. Revenant au projet d'articles sur le droit des traités, M. Yango rappelle que sa délégation a déjà eu l'occasion d'indiquer, au cours de sessions précédentes, que ce projet lui paraît progressif et hardi. Cela est vrai en particulier des articles 50, 61 et 67, et, en acceptant les principes qui sont à la base de ces articles, les participants à la conférence témoigneraient à la fois de leur profond désir de voir le droit régir les relations entre Etats souverains et de leur foi dans le développement du droit international. Si la Commission du droit international s'est abstenue de donner dans son projet d'articles des exemples de règles impératives du droit international, les participants à la conférence pourront examiner cette question délicate le moment venu. Pour sa part, la délégation philippine se propose d'étudier plus attentivement le projet d'articles et se réserve le droit d'intervenir à nouveau sur les articles qui pourraient l'intéresser tout particulièrement.

24. M. FARTASH (Iran) dit que sa délégation, pleinement consciente de l'importance de l'œuvre accomplie par la Commission du droit international en élaborant le projet d'articles sur le droit des traités (voir A/6309), tient à exprimer sa reconnaissance aux membres de cette Commission et à rendre hommage

en particulier à sir Humphrey Waldock, son rapporteur spécial. Le texte dont la Sixième Commission est saisie marque une étape sans précédent dans la voie de la codification et du développement progressif du droit international. Il ne peut pas pour autant être considéré comme un texte parfait, et la Commission du droit international elle-même, dans la partie de son rapport relative au champ d'application du projet, en énumère les lacunes qu'elle n'a pas pu ou pas voulu combler. La décision de cette commission de ne prendre en considération que les traités conclus entre Etats, à l'exclusion de ceux que les Etats concluent avec d'autres sujets de droit international, et de ne pas traiter des accords internationaux qui ne sont pas en forme écrite est compréhensible. Elle est conforme aux principes du droit international et à la pratique suivie par la Cour internationale de Justice, car pour qu'un accord puisse constituer un traité aux fins de l'Article 36 du Statut de la Cour et des déclarations d'acceptation de la compétence de celle-ci, il faut qu'il soit écrit, que cet écrit donne naissance à un engagement, à une obligation nouvelle, ayant pour objet des relations publiques internationales et qu'il soit enregistré conformément à l'Article 102 de la Charte.

25. En revanche, l'absence dans le projet de dispositions concernant la succession d'Etats et la responsabilité des Etats résultant de la non-exécution des obligations découlant d'un traité est regrettable, car ces deux questions sont étroitement liées à la notion générale des obligations contractuelles entre Etats. La délégation iranienne a du moins la satisfaction de savoir que leur inscription a été proposée à l'ordre du jour provisoire des travaux de la prochaine session de la Commission du droit international et elle note à ce propos qu'il est prévu que tout rapporteur spécial qui sera réélu poursuivra les travaux dont il a été chargé (voir A/6309, par. 72 à 74).

26. Si la question des droits et obligations créés pour des Etats tiers est traitée dans le projet (art. 30 à 33), la clause de la nation la plus favorisée a été laissée de côté pour des raisons que la Commission du droit international avait déjà exposées dans son rapport de 1964^{2/}. M. Fartash souligne tout l'intérêt que présente cette clause pour son pays qui s'est trouvé souvent aux prises avec elle dans ses relations conventionnelles et a dû même se défendre devant la Cour internationale de Justice en 1952 (Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co.) contre son application demandée par le Royaume-Uni^{3/}.

27. En l'espèce, l'Iran opposait l'exception ratione temporis à la compétence de la Cour, car, soucieux de mettre fin aux anciennes conventions capitulaires, il avait, en 1932, rédigé sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour permanente de Justice, de façon à exclure cette compétence pour les traités signés avant cette date. Le Royaume-Uni avait alors fait valoir notamment que le Traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu en 1934 entre

^{2/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément No 9.

^{3/} C.I.J., Mémoires, Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), arrêt du 22 juillet 1952.

l'Iran et le Danemark^{4/} offrait une base de compétence à la Cour. Ce traité était *res inter alios acta* à l'égard du Royaume-Uni, mais celui-ci l'invoquait en vertu de la clause de la nation la plus favorisée contenue dans les traités irano-britanniques de 1857 et 1903. La Cour n'a pas retenu la thèse du Royaume-Uni. Dans son arrêt du 22 juillet 1952, elle a déclaré ce qui suit: "Un traité avec un Etat tiers, indépendamment et isolément du traité de base, ne peut produire aucun effet juridique entre le Royaume-Uni et l'Iran: il est *res inter alios acta*"; elle a ajouté: "Si le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas fondé à s'appuyer sur son propre traité avec l'Iran de 1857 ou de 1903, il ne peut invoquer le traité entre l'Iran et le Danemark, indépendamment du point de savoir si les faits de l'espèce ont directement ou indirectement trait à ce dernier traité^{5/}."

28. Passant à la question de la conférence de plénipotentiaires sur la codification du droit des traités, dont la réunion est recommandée par la Commission du droit international, M. Fartash dit que sa délégation apprécie vivement les utiles renseignements fournis à ce sujet par le Secrétariat dans le document A/C.6/371. Il approuve les raisons qui y sont exposées à l'appui de la suggestion tendant à ne pas convoquer la conférence avant 1968 et à la diviser en deux parties. Quant à la répartition des articles du projet entre deux commissions principales, il ne faudrait, selon lui, y procéder qu'avec précaution pour éviter tout arbitraire. La Commission du droit international pourrait éventuellement être priée de donner son avis sur les parties du projet à confier à chaque commission.

29. La délégation iranienne note avec satisfaction les indications données au paragraphe 10 du document A/C.6/371 au sujet des travaux que compte effectuer le Secrétariat en vue de la conférence. En ce qui concerne le règlement intérieur de la future conférence, elle voudrait formuler deux observations. D'une part, elle estime que, pour toutes les décisions sur les questions de fond, conformément aux précédents établis par les conférences de codification antérieures, il importe d'exiger l'application de la règle de la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. D'autre part, elle pense que la limitation du nombre des orateurs sur une motion de division, énoncée à l'article 91 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, présente des inconvénients dans le cas d'une conférence de codification, si bien qu'il vaudrait mieux ne pas insérer de disposition en ce sens dans le règlement de la future conférence.

30. M. ABDULLA (Soudan) fait observer qu'avant l'ère ouverte par les Nations Unies le consentement des pays dépendants — qui allaient devenir les nouveaux Etats actuels — ne pouvait, selon les règles en vigueur du droit international, être accepté. Ces pays se sont trouvés liés par des traités ou conventions conclus sans égard pour leur volonté ou pour leur intérêt. La délégation soudanaise estime que le projet d'articles — ou des articles additionnels — doit fournir le moyen de balayer tout vestige de ces

traités imposés avant l'accession à l'indépendance des nouveaux Etats et créer des garanties contre la réapparition de tels traités. S'il en était autrement, un pays dont l'économie avait été paralysée par l'ancienne puissance dominante risquerait de continuer à être lié par de tels traités au détriment de ses intérêts et de son développement. Aussi, le problème de la succession d'Etats revêt-il une importance centrale, comme l'indique d'ailleurs le rapport (voir A/6309) dont la Sixième Commission est saisie. La délégation soudanaise espère qu'une déclaration à ce sujet sera insérée dans le projet d'articles, comme l'ont demandé plusieurs délégations, dont, notamment, celles du Cameroun (908ème séance), du Ghana (905ème séance) et du Nigéria (904ème séance), de manière à sauvegarder les droits des peuples actuellement dépendants.

31. Si la délégation soudanaise ne juge pas nécessaire, au stade actuel, de faire des observations sur le fond du projet d'articles, elle tient à féliciter ses auteurs, membres, Président et Rapporteur spécial de la Commission du droit international, pour leur œuvre remarquable qui constitue une base essentielle pour la réussite des travaux de la conférence diplomatique envisagée. A ce propos, elle s'associe aux délégations qui ont demandé d'assurer à cette conférence le précieux concours de sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial pour le droit des traités.

32. En ce qui concerne l'organisation de la conférence, la délégation soudanaise pense que la date et le lieu de réunion devraient être fixés par la majorité de l'Assemblée générale ou suggérés par le Secrétaire général. D'ores et déjà, cependant, elle accepterait que cette conférence ait lieu au printemps de 1968. Il y aurait avantage à assurer à la conférence une large représentation des Etats. La conférence devrait avoir toute liberté pour fixer son règlement intérieur et sa procédure, compte tenu des utiles indications contenues dans le mémoire du Secrétaire général (A/C.6/371). Pour des raisons d'ordre financier, et eu égard aux difficultés auxquelles se heurtent, en particulier, les pays en voie de développement pour obtenir les services de spécialistes, la formule de la session unique et continue semble la meilleure.

33. M. MWENDWA (Kenya) tient à rendre hommage à la Commission du droit international, et en particulier à son président et au Rapporteur spécial, sir Humphrey Waldock, pour l'œuvre remarquable accomplie sur le droit des traités (voir A/6309). S'agissant des travaux futurs de cette commission, la délégation kényenne estime qu'il appartient au premier chef à la Commission elle-même de décider de l'ordre de priorité des questions à étudier, mais elle souhaite qu'elle puisse examiner sans tarder la question de la succession d'Etats et de gouvernements, qui intéresse particulièrement le Kenya comme tous les Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance.

34. La délégation kényenne appuie la proposition tendant à réunir une conférence internationale sur le droit des traités, à Genève, en février ou mars 1968 (voir A/C.6/371). Pour trancher la question de la participation à cette conférence, il importe de tenir pleinement compte de la nature particulière et de l'application générale du droit des traités, qui exigent une participation aussi large que possible. Il

^{4/} Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLVIII, 1935-1936, No 3640.

^{5/} Voir *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co.* (compétence), arrêt du 22 juillet 1952 (C.I.J., *Recueil* 1952, p. 109 et 110).

est souhaitable que cette question reçoive une réponse claire et précise de l'Assemblée générale au cours de la présente session.

35. En tant que pays en voie de développement aux ressources limitées, le Kenya est partisan de la création d'une seule commission plénière et il espère que les Etats plus fortunés tiendront compte de la situation à cet égard des pays en voie de développement. La délégation kényenne préférerait également une conférence en deux sessions, car elle est convaincue qu'il faut laisser aux gouvernements suffisamment de temps pour réfléchir après avoir procédé à un examen sérieux du projet d'articles; à son avis, la convention envisagée pourrait être adoptée à la seconde session, après un intervalle ne dépassant pas un an. Pour obtenir des résultats plus durables, mieux vaut courir le risque de voir certains Etats rouvrir le débat sur des questions déjà résolues. On pourrait adopter pour cette conférence les règles appliquées à l'occasion des conférences de codification précédentes, à savoir que les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers et les autres décisions à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers dans le cas d'une remise à l'examen. Il serait certes souhaitable d'avoir des règles qui permettraient de faire nettement la distinction entre les questions de fond et les questions de procédure, mais sur un sujet aussi important que le droit des traités, il est indispensable d'obtenir le maximum de suffrages sur toutes les questions de fond.

36. Le projet d'articles est le fruit des travaux des plus éminents juristes de l'époque contemporaine et, à cet égard, M. Mwendwa pense qu'il est souhaitable que la conférence s'assure le concours du Rapporteur spécial, sir Humphrey Waldock, et que le secrétariat de la Commission du droit international puisse donner toutes les explications voulues sur le projet d'articles lors de la conférence. Ces articles, qui ont été rédigés après mûre réflexion et un examen attentif de toutes les opinions présentées par les Etats, offrent une bonne base de discussion pour la conférence envisagée, mais il faudrait veiller à ce qu'ils ne soient pas l'objet d'amendements hâtifs. Certes, les participants à la conférence de plénipotentiaires doivent être entièrement libres de présenter des amendements au projet d'articles, mais vu la lourde responsabilité que les Etats auront à prendre à cet égard, il importe au plus haut point qu'ils envoient à la conférence des représentants et des conseillers hautement qualifiés. La délégation kényenne n'ignore pas que les considérations politiques sont le premier mobile de toute œuvre humaine, mais elle espère que les décisions de la Sixième Commission au sujet du projet d'articles seront guidées avant tout par des considérations juridiques. Quoi qu'il en soit, elle estime que la conclusion d'une convention sur le droit des traités sera l'événement le plus remarquable qui se soit produit dans les relations internationales depuis la signature de la Charte des Nations Unies.

37. M. BEN AISSA (Tunisie) tient à exprimer la reconnaissance de sa délégation aux membres et au Président de la Commission du droit international pour le travail considérable qui a abouti au projet soumis à l'examen de la Sixième Commission (voir

A/6309), et il remercie en particulier le Rapporteur spécial de sa contribution à cette œuvre. La délégation tunisienne se réjouit de la coopération qui s'est établie entre la Commission du droit international et les organismes juridiques régionaux, notamment le Comité juridique consultatif africano-asiatique, et se félicite, d'autre part, de l'organisation du deuxième Séminaire de droit international, auquel ont participé de nombreux ressortissants de pays en voie de développement en application de la résolution 2045 (XX) de l'Assemblée générale et conformément au vœu qu'elle avait elle-même exprimé à la précédente session.

38. Le projet d'articles donne satisfaction à la délégation tunisienne en raison de sa clarté, de sa précision et de son excellent agencement. Ce sont là des qualités nécessaires pour un document juridique appelé à régir les relations entre Etats et à être, en conséquence, sujet à interprétation. Sans doute, certaines notions laissées assez vagues pourraient être mieux définies ou complétées, mais cela risquerait d'ouvrir des controverses. Des précisions pourraient être apportées, par exemple, à la notion de norme impérative du droit international général (ius cogens), évoqué à l'article 50. Par contre, d'autres notions ont été limitées, notamment celle de contrainte, qui a été ramenée, à l'article 49, à la menace ou à l'emploi de la force. Il faudrait mentionner d'autres cas de contrainte entraînant la nullité des traités.

39. La délégation tunisienne se félicite de trouver dans le projet l'expression des principes de la stricte égalité des Etats parties à un traité, de l'autonomie de la volonté, du consentement libre et total des parties et de la bonne foi dans l'exécution des traités, principes qu'elle a toujours considérés comme étant à la base du droit des traités. Elle aurait souhaité trouver également dans le projet des dispositions concernant la succession d'Etats et la clause de la nation la plus favorisée et elle souligne à ce propos que cette dernière joue un rôle très important dans les relations entre Etats et contribue à éliminer nombre de discriminations.

40. La conférence dont la réunion est recommandée par la Commission du droit international doit consacrer la phase finale des travaux sur le droit des traités. Son organisation, cependant, pose un certain nombre de problèmes à la solution desquels le mémoire du Secrétaire général (A/C.6/371) devrait beaucoup contribuer. En ce qui concerne la date de la conférence, la délégation tunisienne ne fait pas d'objection à la suggestion tendant à la convoquer pour le printemps de 1968. Elle voudrait cependant demander au Secrétariat si la conférence sur le droit des traités entre dans la catégorie des conférences visées au paragraphe 5 de la résolution 2116 (XX) de l'Assemblée générale, qui indique qu'"il ne devra pas être tenu plus d'une grande conférence spéciale des Nations Unies par an". Elle croit savoir que deux conférences sont déjà proposées pour 1968, la conférence internationale des droits de l'homme et une conférence des ministres responsables de la protection sociale. Si un obstacle existait de ce côté, il serait raisonnable de penser d'ores et déjà à une autre date que celle suggérée. S'agissant du lieu de

la conférence, la délégation tunisienne préférerait Genève, mais il ne faudrait pas écarter la possibilité de laisser en suspens le choix du lieu au cas où quelque Etat déciderait d'inviter la conférence. M. Ben Aïssa croit pour sa part que, même compte tenu de la durée assez longue qu'il faudrait prévoir pour la conférence, il vaudrait mieux renoncer à organiser celle-ci en deux sessions séparées par un intervalle d'un an environ, en raison des incidences financières que cela entraînerait. En revanche, il paraît possible de répartir les travaux de la confé-

rence entre deux commissions principales, avec possibilité de constituer des groupes de travail. En ce qui concerne le règlement intérieur, la délégation tunisienne souligne l'importance qu'il y a à appliquer, comme l'ont fait les précédentes conférences sur le droit international, la règle de la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, pour toutes les décisions à prendre quant au fond.

La séance est levée à 17 h 25.

